



ARRETE

**Portant Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de CABRIERES D'AVIGNON
Approuvé le 23 juillet 2019**

Le Maire de CABRIERES D'AVIGNON,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Revoir le principe d'aménagement de la zone 1AU située à Coustellet : Ce secteur constitue l'extension de la zone constructible du hameau de Coustellet en bordure de la route de Gordes. Lors de l'élaboration du PLU, une réflexion portant sur l'organisation future de ce secteur avait été menée, et traduite dans les pièces réglementaires du PLU. Aujourd'hui, sans modifier l'objectif initial, la municipalité souhaite définir une organisation différente en faisant évoluer l'OAP, ainsi que le règlement de la zone 1AU.
- Affiner les dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques : Lors de l'élaboration du PLU, il a été indiqué pour l'ensemble du territoire communal que les panneaux solaires pouvaient être autorisés dès lors qu'ils n'étaient pas visibles depuis la voie publique. Aujourd'hui, la municipalité souhaite définir des règles différenciées en fonction des secteurs de la commune et de leurs enjeux, afin de concilier au mieux le développement des énergies renouvelables et la préservation de la qualité du patrimoine et des paysages.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et qu'elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°1 du PLU est prescrite ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Revoir le principe d'aménagement de la zone 1AU située à Coustellet
- Affiner les dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux PPA avant l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

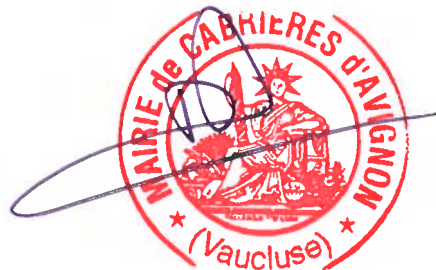
ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs

Fait à Cabrières d'Avignon, le 15 février 2021

Le Maire,

Delphine CRESP



Affiché le 16/02/21.